



COMMISSION EUROPÉENNE

Proposition de **RÈGLEMENT DU CONSEIL**  
**établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 en ce qui concerne les stocks d'eau profonde**

*extrait : Article 10*

Dans le cadre de **la pêche récréative**, y compris depuis la côte, sans navire, dans les divisions **CIEM 4b, 4c, 6a et 7a à 7k**:

a) du 1er février au 31 mars 2024:

- i) seule la capture de bar européen à la canne ou à la ligne à main suivie d'un relâcher est autorisée;
- ii) il est interdit de détenir, de transférer, de transborder ou de débarquer du bar européen capturé dans cette zone;

b) en janvier et du 1er avril au 31 décembre 2024 :

- i) seuls deux spécimens de bar européen par pêcheur et par jour peuvent être capturés et détenus ;
- ii) la taille minimale de conservation pour le bar européen est 42 cm ;
- iii) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

6. Le paragraphe 5 s'entend sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.]

*Article 11*

Mesures relatives à la pêche du bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b

1. La France et l'Espagne veillent à ce que les possibilités de pêche du bar européen dans les divisions CIEM 8a et 8b ne dépassent pas un total de 1 906 tonnes pour leurs pêcheries commerciales en 2024.

2. Dans le cadre de **la pêche récréative**, y compris depuis la côte, dans les divisions **CIEM 8a et 8b** :

- a) un maximum d'un spécimen de bar européen par pêcheur et par jour peut être capturé et détenu ;
- b) les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen.

3. Le paragraphe 2 s'applique sans préjudice de mesures nationales plus strictes concernant la pêche récréative.